

La règle de la meilleure preuve à l'aune de la distinction copie-transfert

Antoine GUILMAIN¹

Lex electronica, vol. 16 n°2 (Hiver / Winter 2012)

Résumé : La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information a engendré deux modes alternatifs de reproduction des documents, qui seront présentés dans le présent travail, à savoir la copie et le transfert. Une telle évolution a soulevé de nouvelles problématiques, parmi lesquelles l'application de la règle de la meilleure preuve : il s'agit notamment de déterminer dans quelles conditions une copie ou un document résultant d'un transfert pourront « légalement tenir lieu » de l'original. D'une part, nous examinerons successivement les exigences d'intégrité et de certification pour qu'une copie d'un document technologique soit admissible à titre de meilleure preuve. D'autre part, nous porterons notre attention sur l'admissibilité en preuve d'un document résultant d'un transfert et l'obligation de documentation qui résulte des différences inhérentes entre le support papier et le support technologique.

Introduction	1
1. La copie et le transfert : deux modes alternatifs de reproduction de documents	3
A. Le critère de la technologie et la notion de format	4
B. De l'intérêt du critère du support.....	5
2. La copie dans un environnement technologique : simplicité apparente	6
A. L'intégrité en question.....	6
B. La certification de la copie d'un document technologique.....	9
3. Le document résultant d'un transfert : complexité inhérente	12
A. Transfert et documentation : les données informatiques ne sont pas données !.....	12
B. Le cas du document technologique sous forme de sortie imprimée.....	14
Bibliographie.....	16

¹ Candidat à la maîtrise en Droit des affaires, Faculté de Droit, Université de Montréal.

Introduction

« *The best proof that the nature of the thing will afford is only required*² ». Cette citation du Juge Holt illustre toute la portée du principe de droit que constitue la règle de la meilleure preuve. Cette règle commande que la preuve produite soit la plus parfaite et complète possible : l'élément introduit en preuve doit ainsi être fiable³ et revêtir la plus grande force probante possible. Quoiqu'inspirée de la *Common law*⁴, cette règle de la meilleure preuve, bien que non formellement codifiée, s'est très vite intégrée⁵ et demeure toujours applicable en matière de preuve civile au Québec. L'article 2860 alinéa 1 du Code civil du Québec en est une émanation directe :

« *L'acte juridique constaté dans un écrit ou le contenu d'un écrit doit être prouvé par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu* » [nous soulignons].

Cette règle reçoit pourtant exception, notamment en cas d'impossibilité de produire la meilleure preuve⁶. L'alinéa 2 de l'article 2860 prévoit ainsi la possibilité d'introduire au dossier une preuve secondaire, sous réserve que le plaideur qui la présente établisse qu'il ne peut, malgré sa bonne foi et sa diligence, produire l'original d'un écrit qui a déjà été confectionné ou de la copie qui légalement en tient lieu⁷.

Tous ces éléments semblent indiquer que l'existence d'un écrit, qu'il soit instrumentaire ou non, est inhérente à l'application de la règle de la meilleure preuve. Or, c'est précisément à travers le prisme de cette particularité que la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (dénommée ci-après : « la Loi ») est venue bouleverser la donne. En effet, à la suite de son adoption, le Législateur a modifié l'article 2837 du Code civil du Québec : l'écrit peut désormais être considéré comme moyen de preuve quel que soit le support du document. On ne se limite donc plus au seul support papier, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique⁸. Cet article a une conséquence importante : la Loi vient ainsi reconnaître le principe de l'indépendance de l'écrit par rapport à son support⁹. Un écrit est donc une information qui peut se trouver sur tout support¹⁰.

² *Ford c. Hopkins*, [1701] 1 SALK.283 (K.B.).

³ En matière de preuve, « *il s'agit essentiellement de fiabilité et de suffisance [...] en autant qu'elle soit légale et fiable, la preuve doit être suffisante pour atteindre la qualité requise* » [nous soulignons]. Cf. *Garage Pierre Allard Inc. c. Sous-ministre du revenu du Québec*, [1995] R.D.J. 453, 455, EYB 1995-64678 (C.A.), j. Delisle.

⁴ Irina Dinu, « Droit de la preuve appliqué au commerce électronique au Canada, droit civil / Common law », *Lex electronica*, vol. 11 n° 1, 2006, p. 10, <http://www.lex-electronica.org/docs/articles_55.pdf>.

⁵ Amélie Pasquin, « L'évolution de la règle de la meilleure preuve en droit québécois », janvier 2006, <<http://www.afam-maiw.com/fr/chronique/2006janvier.htm>>.

⁶ Cette impossibilité de produire l'original de l'écrit résulte généralement de deux situations distinctes : la perte ou de la destruction de l'écrit ou le refus de la partie adverse ou d'un tiers de produire l'écrit.

⁷ Monique Dupuis et Stéphane Reynolds, « La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve », dans *Congrès du Barreau*, Barreau du Québec, 2009, p. 103.

⁸ Monique Dupuis et Pierre Tessier, « Les qualités et les moyens de preuve » dans *Preuve et procédure vol. 2*, Collection de Droit, 2011, p. 256.

⁹ Stéphane Caidi, « La preuve et la conservation de l'écrit dans la société de l'information », *Lex electronica*, vol. 9 n° 1, 2004, p. 103, <<http://www.lex-electronica.org/articles/v9-1/caidi.pdf>>.

Précisons, à cet égard, que la notion de « document »¹¹, pierre angulaire de la Loi¹², s'applique notamment à l'emploi du terme « écrit » (article 71 de la Loi).

Afin de mieux faire le pont entre les concepts d'« original » et de « copie qui légalement en tient lieu » qui figurent dans le Code civil du Québec avec celui de « documents technologiques qui remplissent les mêmes fonctions¹³ » apparu dans la Loi, l'article 2860 s'est vu complété par un troisième et dernier alinéa :

« À l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie par un document qui répond aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et celle de copie qui en tient lieu, par la copie d'un document certifié qui satisfait aux exigences de l'article 16 de cette loi ».

De telles évolutions ne manquent pas de soulever de nouvelles problématiques. L'application de la règle de la meilleure preuve aux documents technologiques¹⁴ est l'une d'entre elles, auquel le présent travail va s'attacher. Sans aborder la question délicate de ce que peut être un « original » de document technologique, nous tenterons de préciser les conditions dans lesquelles une copie ou un document résultant d'un transfert pourront « légalement tenir lieu » de l'original du document ainsi copié ou transféré.

Dans un premier temps, par l'étude de l'article 2841 du Code civil du Québec, nous présenterons les deux modes alternatifs de reproduction des documents que sont la copie et le transfert.

Dans un second temps, nous étudierons successivement les exigences d'intégrité (article 15 de la Loi) et de certification (article 16 de la Loi) pour qu'une copie d'un document technologique soit admissible à titre de meilleure preuve. À cet égard, nous verrons que sous un masque de simplicité, une réelle complexité subsiste.

Dans un troisième temps, nous porterons notre attention sur l'admissibilité en preuve d'un document résultant d'un transfert. Nous verrons notamment que l'obligation de documentation introduite dans l'article 17 de la Loi, aussi complexe soit-elle, se justifie par les différences inhérentes entre le support papier et le support technologique. Si le premier offre à l'utilisateur humain la possibilité d'un accès direct à l'information (sous réserve qu'il sache lire et comprenne la langue utilisée), il n'en est pas de même pour le second, qui nécessite de passer par de nombreux intermédiaires pour être exploitable et s'avère plus complexe à conserver qu'un support papier. Enfin, nous illustrerons le cas particulier d'un document technologique sous forme de sortie imprimée.

¹⁰ Une épitaphe sur une pierre tombale, donc sur un support de granit, sera par exemple un « écrit » : Ministère des services gouvernementaux, *Loi annotée par article*, disponible à <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/articles/chap5/art78.asp>.

¹¹ Telle que défini à l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information : « *Un document est constitué d'information portée par un support* ».

¹² Vincent Gautrais et Patrick Gingras, « La preuve des documents technologiques », *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 22 n° 2, mai 2010, p. 273.

¹³ Ministère des services gouvernementaux, *Loi annotée par article*, disponible à <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/articles/chap5/art80.asp>.

¹⁴ Mark Phillips, *La preuve électronique au Québec*, Montréal, LexisNexis, 2010, p. 62.

1. La copie et le transfert : deux modes alternatifs de reproduction de documents

L'article 2841 alinéa 1 du Code civil du Québec vient prévoir deux modes alternatifs de reproduction de documents, la copie et le transfert :

« La reproduction d'un document peut être faite soit par l'obtention d'une copie sur un même support ou sur un support qui ne fait pas appel à une technologie différente, soit par le transfert de l'information que porte le document vers un support faisant appel à une technologie différente » [nous soulignons].

L'usage de la conjonction alternative « soit ..., soit ... » marque une nette dichotomie entre deux modes de reproduction de documents que sont la copie et le transfert. Le Code civil du Québec a privilégié en effet une dissociation entre copie et transfert : il s'agit là de deux modes alternatifs de reproduction ayant chacun un régime propre et autonome. Une autre approche conceptuelle aurait été de les considérer comme une association, qui aurait entraîné de fait une dualité ou une complémentarité.

Si, sur le plan théorique, une telle dichotomie copie-transfert ne pose aucune difficulté, en pratique la situation est tout autre. En témoigne une récente décision¹⁵ où le Juge devait se prononcer sur l'admissibilité en preuve d'un agenda électronique vieux de 10 ans et qui avait donné lieu à une impression sur un support papier. Sans dire clairement s'il s'agissait d'une copie ou d'un transfert, le Juge va accueillir *de facto* cette impression sur support papier de l'agenda électronique¹⁶. Le paragraphe 83 de la décision est à cet égard révélateur : « *De la preuve examinée et entendue, le Tribunal est satisfait que les copies de relevés d'agendas électroniques produits sous la pièce D-27 sont complètes et reflètent fidèlement le contenu desdits agendas sur support électronique. Leur transfert sur papier reflète de façon adéquate les informations qui y ont été insérées* ». Dans la présente partie, nous tenterons donc d'aider le praticien à mieux appréhender la distinction entre la copie et le transfert.

Poser des définitions claires est une étape essentielle pour une bonne compréhension du sujet, car elle permet de fixer des limites. Dans le présent travail, nous circonscrivons donc la notion de copie à la « *reproduction d'un document source qui en conserve l'information et la forme*¹⁷ » et la notion de transfert au « *déplacement des données d'un support, nommé le "document source", à un autre, nommé "document résultant du transfert", sans modification des données*¹⁸ ». Alors que la copie s'attache à un certain formalisme, le transfert tend davantage vers le consensualisme.

La lecture de l'article 2841 laisse entendre que les notions de copie et de transfert se déclinent, chacune, en deux sous-hypothèses bien distinctes. Les professeurs Vincent Gautrais

¹⁵ *Lefebvre Frères Itée c. Giraldeau*, [2009] QCCS 404 (C. sup. Qué.).

¹⁶ Vincent Gautrais et Patrick Gingras, « La preuve des documents technologiques », *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 22 n° 2, mai 2010, p. 286.

¹⁷ Ministère des services gouvernementaux, *Glossaire*, disponible à http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/glossaire/g035.asp.

¹⁸ *Ib.*, *Glossaire*, http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/glossaire/g161.asp.

et Patrick Gingras, dans leur article « La preuve des documents technologiques », ont proposé un examen détaillé et approfondi de ces différents cas de figure¹⁹. Par souci de simplicité et de praticité, nous nous sommes efforcés de soumettre cette analyse à l'esprit du tableau, tout en nous limitant à l'hypothèse très concrète d'un document en format Word qui serait enregistré sur un disque dur.

	Technologie identique ou semblable	Technologie différente
Support identique	– COPIE – <i>Recopie d'un document en format Word d'un disque dur vers un autre disque dur</i>	– TRANSFERT – <i>Transformation d'un document en format Word en un document en format PDF sur un disque dur</i>
Support différent	– COPIE – <i>Recopie d'un document en format Word d'un disque dur vers un CD-ROM</i>	– TRANSFERT – <i>Transformation d'un document en format Word en un document en format PDF et enregistrement d'un disque dur vers un CD-ROM</i>

Ce tableau à double entrée invite à l'analyse des deux portes que constituent la « technologie » et le « support ». Concrètement, nous tenterons de comprendre la place et le rôle des deux critères que sont la technologie (A) et le support (B) dans la qualification du mode de reproduction d'un document.

A. Le critère de la technologie et la notion de format

De la représentation graphique de l'article 2841, une observation importante mérite d'être relevée. En effet, alors que dans les deux hypothèses de « copie » le document a conservé son format d'origine (c.-à-d. Word), s'agissant des deux hypothèses de « transfert » le format du document s'est vu modifié (passage d'un format Word à un format PDF). Devient-il alors possible, au moins en première approche, d'assimiler la notion de « format » à celle de « technologie » ? Tout comme les professeurs Gautrais et Gingras²⁰, nous sommes d'avis que ces notions ne devraient pas être opposées, bien au contraire. Si, *stricto sensu*, le critère de technologie apparaît plus englobant que celui de format, l'utilisation du terme « format » permet plus aisément d'illustrer le langage et la volonté du Législateur²¹.

Poussons le raisonnement un peu plus loin : on pourrait dire que la distinction copie-transfert reprend en réalité une notion informatique préexistante. Car il s'agit en fait de ce que les informaticiens appellent « migration » – à savoir une opération consistant à copier ou à

¹⁹ Vincent Gautrais et Patrick Gingras, « La preuve des documents technologiques », *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 22 n° 2, mai 2010, p. 285-292.

²⁰ *Ib.*, p. 275.

²¹ Claude Fabien, « La preuve par document technologique », *Revue juridique Thémis*, vol. 38 n° 3, 2004, p. 597.

convertir des données d'une technologie à une autre, matérielle ou logicielle, tout en conservant les caractéristiques essentielles de ces données²² – qui se subdivise en deux catégories distinctes :

- La migration de support, qui induit une copie des données d'un support d'enregistrement vers un autre sans modification du format. Cette forme de migration recoupe la notion de copie telle qu'introduite par le Code civil du Québec.
- La migration de format, qui vise les cas de transformation de format d'un fichier en un autre, ce qui modifie le mode d'encodage des fichiers et par conséquent leur structure. Cette forme de migration est davantage apparentée à la notion de transfert, telle que définie par le Code civil du Québec.

B. De l'intérêt du critère du support

Le support peut se définir comme « *le matériel qui sert de base à une information*²³ ». Or, d'après le tableau, nous voyons que le critère du support n'intervient en rien dans la qualification du mode de reproduction d'un document. En effet, que le support soit identique ou différent, seul le critère de la technologie détermine s'il s'agit d'une copie ou d'un transfert. Dès lors, il devient possible de dire que la copie fait appel à une technologie identique ou semblable, tandis que le transfert entraîne un changement de technologie. L'article 2841, sous un masque apparent de complexité, semble en réalité simple à appréhender.

Il faut alors rechercher la raison profonde qui a poussé le Législateur à introduire le critère du support pour la détermination du mode de reproduction des documents. La réponse doit être recherchée aux origines mêmes de la notion de copie, à savoir le support papier. L'exemple d'un écrit original sur support papier qui aurait été photocopié sur un autre support²⁴ est, à cet égard, significatif. Or, si Internet, le courrier électronique, la technologie du Web constituent autant d'exemples de technologies de l'information, ce n'est évidemment pas le cas du papier. Dès lors, on comprend que le critère du support ne revêt un intérêt que lorsqu'on envisage la copie dans un environnement papier.

²² Cornell University Library, *Gestion de la conservation de collections numériques : stratégies à court terme pour contrer des problèmes à long terme*, disponible à <<http://www.library.cornell.edu/iris/tutorial/dpm-french/terminology/strategies.html>>.

²³ Ministère des services gouvernementaux, *Glossaire*, disponible à <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/glossaire/g152.asp>.

²⁴ Vincent Gautrais et Patrick Gingras, « La preuve des documents technologiques », *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 22 n° 2, mai 2010, p. 287.

2. La copie dans un environnement technologique : simplicité apparente

Dans cette partie, nous étudierons successivement les exigences d'intégrité et de certification, résultant respectivement des articles 15 et 16 de la Loi, pour qu'une copie d'un document technologique soit admissible à titre de meilleure preuve.

L'intégrité peut se définir comme étant la caractéristique d'un document dont l'information qu'il contient n'a pas été altérée. C'est là une exigence essentielle, car pour qu'un écrit permette l'application de la règle de la meilleure preuve, encore faut-il que son intégrité soit assurée²⁵. La copie d'un document technologique, étant de fait assimilée à un écrit²⁶, devra alors satisfaire aux conditions d'intégrité telles que visées à l'article 15 de la Loi. Précisons immédiatement que si le Code civil du Québec introduit une présomption d'intégrité à l'effet que la partie qui invoque un document n'a pas à prouver son intégrité²⁷, celle-ci peut toutefois être renversée : la partie qui en conteste l'admissibilité devra alors établir que selon la balance des probabilités, il y a eu atteinte à l'intégrité dudit document²⁸. Dans cette perspective, le praticien a tout intérêt à ne pas négliger les pièces permettant de valider l'intégrité d'une copie d'un document technologique, faute de quoi elle perdra son statut d'écrit et ne pourra être reçue qu'à titre de témoignage ou d'élément matériel et ne servira que de commencement de preuve²⁹. Bien loin de la simplicité des exigences d'intégrité pour la copie d'un document papier, nous verrons qu'elles sont au contraire rigoureuses et complexes pour les copies dans un environnement technologique (A).

L'exigence de certification figure explicitement à l'alinéa 3 de l'article 2860 qui dispose qu'un document technologique peut constituer une copie qui légalement tient lieu de l'original, à condition de respecter les exigences de l'article 16 de la Loi. Nous verrons que cette exigence de certification, qui apparaît fort simple de prime abord³⁰, soulève en réalité de nombreuses interrogations (B).

A. L'intégrité en question

L'équivalence fonctionnelle fait référence à « *la capacité de divers supports technologiques, de technologies ou de procédés à remplir les mêmes fonctions déjà connues* »

²⁵ Article 2838 du Code civil du Québec.

²⁶ Article 71 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

²⁷ Article 2840 du Code civil du Québec ; *Stefanovic c. ING Assurance Inc.*, 2007 QCCQ 10363, EYB 2007-124211 ; Irina Dinu, « Droit de la preuve appliqué au commerce électronique au Canada, droit civil / Common law », *Lex electronica*, vol. 11 n° 1, 2006, p. 14.

²⁸ Article 7 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

²⁹ Articles 2839 et 2865 du Code civil du Québec ; Stéphane Caïdi, « La preuve et la conservation de l'écrit dans la société de l'information », *Lex electronica*, vol. 9 n° 1, 2004, p. 106.

³⁰ En ce sens : Mark Phillips, *La preuve électronique au Québec*, Montréal, LexisNexis, 2010, p. 63.

*dans le domaine des documents sur support papier*³¹ ». La Loi reprend et consacre ce principe³², notamment aux termes du 3^{ème} alinéa de son article premier.

« L'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient les supports des documents, ainsi que l'interchangeabilité des supports et des technologies qui les portent » [nous soulignons].

La valeur juridique d'un document juridique doit s'entendre comme « *sa capacité de produire des effets juridiques et d'être admis en preuve devant les tribunaux*³³ ». Cette notion d'équivalence fonctionnelle doit évidemment être élargie aux modes de reproduction des documents : la copie d'un document technologique a ainsi la même valeur juridique qu'une copie sur support papier. L'affirmation excluant la nuance, il convient ici d'aller plus loin dans la réflexion. En effet, si comme nous l'avons vu, la valeur juridique d'une copie et la possibilité de la produire en preuve ne sont pas tributaires du fait qu'elle soit sur un support papier ou sur un autre support³⁴, encore faut-il que l'intégrité de la copie soit assurée. On dira qu'une copie est intègre si l'information qu'elle contient n'a pas été altérée³⁵.

En cette question réside le nœud d'une difficulté. En effet, ne s'en tenant pas au seul principe de l'équivalence fonctionnelle, le praticien s'interrogera davantage : quoiqu'ayant la même valeur juridique, l'appréciation de l'intégrité d'une copie d'un document technologique est-elle plus stricte que celle sur support papier ? En posant des conditions de fond (2^{ème} alinéa) et de forme (3^{ème} alinéa) pour que l'intégrité d'une copie d'un document technologique soit assurée³⁶, l'article 15 vient de fait répondre à cette question par l'affirmative :

« Pour assurer l'intégrité de la copie d'un document technologique, le procédé employé doit présenter des garanties suffisamment sérieuses pour établir le fait qu'elle comporte la même information que le document source.

Il est tenu compte dans l'appréciation de l'intégrité de la copie des circonstances dans lesquelles elle a été faite ainsi que du fait qu'elle a été effectuée de façon systématique et sans lacunes ou conformément à un procédé qui s'appuie sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68.

Cependant, lorsqu'il y a lieu d'établir que le document constitue une copie, celle-ci doit, au plan de la forme, présenter les caractéristiques qui permettent de reconnaître qu'il s'agit d'une copie, soit par l'indication du lieu et de la date où elle a été effectuée ou du fait qu'il s'agit d'une copie, soit par tout autre moyen » [nous soulignons].

Ainsi, sous le masque de l'équivalence de la valeur juridique entre la copie d'un document technologique et celle sur support papier, subsiste en réalité une différence de régime.

³¹ Ministère des services gouvernementaux, *Glossaire*, disponible à <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/glossaire/g129.asp>.

³² Claude Fabien, « La preuve par document technologique », *Revue juridique Thémis*, vol. 38 n° 3, 2004, p. 545.

³³ Ministère des services gouvernementaux, *Glossaire*, disponible à <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/glossaire/g165.asp>.

³⁴ *Ib.*, *Foire aux questions*, disponible à <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/faq/integrite.asp>.

³⁵ *Ib.*, *Glossaire*, disponible à <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/glossaire/g084.asp>.

³⁶ *Ib.*, *Loi annotée par article*, disponible à <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/articles/chap2/art15.asp>.

Dans la mesure où l'article 2839 prévoit que, dans l'hypothèse où le support ou la technologie utilisée ne satisferait pas aux exigences d'intégrité, le document perd son statut d'écrit et ne peut être reçu qu'à titre de témoignage ou d'élément matériel et servir de commencement de preuve³⁷, le praticien pourrait être tenté de reléguer systématiquement la copie d'un document technologique à une simple preuve secondaire³⁸. Pour certains, ces exigences apparaissent comme si rigoureuses qu'elles pourraient remettre en question ou aller à l'encontre de l'un des objectifs principaux de la Loi, à savoir d'encourager l'utilisation des documents technologiques pour remplacer le papier³⁹.

Plutôt que conforter le praticien dans sa réticence à produire en preuve une copie d'un document technologique, la présente contribution vise davantage à l'aider à mieux appréhender la notion d'intégrité appliquée à la copie. En effet, si la loi ne le précise pas explicitement, il va de soi que l'action de reproduire (« copier-coller ») un fichier en format PDF enregistré sur un disque dur sur ce même disque et celle de reproduire ce même fichier sur un CD-ROM ne seront, ou tout du moins ne devraient pas, être appréciées de la même manière quant au risque de perte d'information. En effet, dans le premier cas il y a une copie bit à bit de l'information, alors que dans le second, quoique l'information ne soit *a priori* pas altérée, subsiste un risque d'anomalie ou d'erreur (l'organisation logique du stockage étant de fait différente).

Il est intéressant d'introduire ici le modèle conceptuel de référence *Open Archival Informaion System* (dénommé ci-après « OAIS »), réalisé à la demande l'Organisation internationale de normalisation (ISO), « *organisme reconnu* » tel que visé à l'article 68 de la Loi, et qui vise à préciser les modalités de gestion, d'archivage et de préservation à long terme de documents numériques. S'appuyer sur une norme ISO n°14721:2003 (modèle OAIS) pour établir le fait que la copie d'un document technologique « *comporte la même information que le document source* » pourrait représenter en soi une « *garantie suffisamment sérieuse* » d'intégrité. Aux fins du présent travail, nous nous limiterons à la classification, par ordre croissant de risque de perte d'information, utilisée par le modèle OAIS en matière de migration de support⁴⁰ :

- Premièrement, le rafraîchissement de support : copie de bit à bit d'un document technologique, dans laquelle un support généralement ancien est remplacé par un support identique généralement neuf⁴¹. L'exemple de l'action de recopier le contenu d'un CD sur un CD neuf est à cet égard représentatif et concret. À notre sens, cette hypothèse peut être élargie à celle encore plus courante, consistant à reproduire (« copier-coller ») un fichier en format PDF enregistré sur un disque dur sur ce même disque.

³⁷ Stéphane Caïdi, « La preuve et la conservation de l'écrit dans la société de l'information », *Lex electronica*, vol. 9 n° 1, 2004, p. 106.

³⁸ Claude Fabien, « La preuve par document technologique », *Revue juridique Thémis*, vol. 38 n° 3, 2004, p. 602.

³⁹ Claude Marseille, « La nouvelle loi québécoise sur le commerce électronique », Bulletin « *Au-delà des résultats* », juillet 2002.

⁴⁰ Michel Auffret, « L'archivage pérenne des documents numériques », *JRES*, 2005, <<http://2005.jres.org/paper/47.pdf>>.

⁴¹ PEP's – Normes et lignes directrices techniques et organisationnelles, 2009, p. 50.

Ce type de procédé est évidemment à privilégier puisqu'il présente incontestablement « *des garanties suffisamment sérieuses pour établir le fait qu'elle [la copie du document technologique] comporte la même information que le document source* ».

Soulignons pour finir que sur tous les systèmes d'exploitation, il existe des logiciels permettant de comparer deux fichiers et de vérifier que la séquence de bits contenue dans un fichier est absolument identique à la séquence de bits contenue dans un autre fichier⁴².

- Deuxièmement, la duplication : recopie d'un document technologique vers un nouveau type de support, sans changement de l'organisation logique du stockage⁴³. Ce procédé vise par exemple le cas concret de la reproduction (action « copier-coller ») d'un fichier en format PDF enregistré sur un disque dur sur une clé USB. Le praticien pourra alors dupliquer le document technologique sur une clé USB et la fournir en preuve, sans qu'il soit possible de lui opposer la non-conformité de la copie avec le document source. Quoique plus risqué (séquence de bits partiellement modifiée), ce procédé présente également une « *garantie sérieuse* » d'intégrité.
- Troisièmement, le ré-empaquetage : recopie d'un document électronique vers un nouveau type de support, nécessitant une nouvelle organisation logique du stockage⁴⁴. Ce procédé vise par exemple le cas concret de la copie d'un fichier en format PDF enregistré sur un disque dur sur un support optique (disques compacts, DVD, Blue-Ray). Ici, les risques de perte d'information étant plus élevés, il y a de fortes chances qu'on demande au praticien de justifier ce changement de support, en d'autres termes les « *circonstances dans lesquelles la copie a été faite* ». Ce procédé est donc à éviter autant que faire se peut, dans la mesure où l'intégrité de la copie d'un document technologique sera plus dure à établir.

B. La certification de la copie d'un document technologique

Comme nous l'avons vu précédemment, l'alinéa 3 de l'article 2860 dispose qu'un document technologique peut constituer une copie qui légalement tient lieu de l'original, à condition de respecter les exigences de l'article 16 de la Loi.

Étymologiquement, la notion de certification désigne une assurance, une confirmation⁴⁵. En droit, la certification désigne l'action de fournir un certificat écrit, c'est-à-dire un document comportant une affirmation à l'égard de l'existence d'un fait⁴⁶. Immédiatement, précisons que

⁴² Portail International Archivistique Francophone 2.0, *Chapitre 2 : Stratégies pour la conservation des informations numériques*, disponible à <http://www.piaf-archives.org/espace-formation/file.php/9/section08_web_web/co/Module_section08_2.html>.

⁴³ PEP's – Normes et lignes directrices techniques et organisationnelles, 2009, p. 50.

⁴⁴ PEP's – Normes et lignes directrices techniques et organisationnelles, 2009, p. 50.

⁴⁵ Centre national de ressources textuelles et lexicales, Étymologie, disponible à <<http://www.cnrtl.fr/etymologie/certification>>.

⁴⁶ Ministère des services gouvernementaux, *Glossaire*, disponible à <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/glossaire/g020.asp>.

le terme de certification ne doit pas être assimilé à celui des articles 47 et suivants de la Loi, qui visent le cas bien spécifique de la certification numérique.

Avec toutes les nuances que suscite une telle affirmation, on peut dire que la certification est à la copie ce que la documentation est au transfert. En effet, « *qu'est-ce que cette procédure de certification si ce n'est une certaine forme de documentation ?⁴⁷* ». L'article 2841 alinéa 1, qui juxtapose l'exigence de certification, propre à la copie, à celle de documentation, propre au document résultant d'un transfert, vient nous conforter dans cette hypothèse.

L'auteur du présent travail n'a pas la prétention de viser l'exhaustivité, mais se veut être pragmatique et proposer une approche pratique de la législation québécoise. Dans cette perspective, une question fera l'objet de toute notre attention : quelles sont les exigences pour qu'une copie d'un document technologique puisse être réputée « certifiée » ?

Le Code civil du Québec et la Loi semblent répondre de manière claire et sans équivoque à une telle question, en disposant respectivement :

Article 2860 alinéa 2 du Code civil du Québec : « *À l'égard d'un document technologique, la fonction [...] de copie qui en tient lieu, par la copie d'un document certifié qui satisfait aux exigences de l'article 16 de cette loi* » [nous soulignons].

Article 16 de la Loi : « *Lorsque la copie d'un document doit être certifiée, cette exigence peut être satisfaite à l'égard d'un document technologique au moyen d'un procédé de comparaison permettant de reconnaître que l'information de la copie est identique à celle du document source* » [nous soulignons].

En réalité, la question de la certification d'un document technologique soulève plusieurs difficultés conceptuelles.

Premièrement, la mise en perspective de ces deux articles soulève une difficulté d'interprétation. En effet, faut-il considérer l'exigence de mise en place d'un « *procédé de comparaison* », prévue à l'article 16 de la Loi, comme impérative (formule du Code civil du Québec « *qui satisfait* ») ou comme facultative (formule de la Loi « *peut être satisfaite* ») ?

Concrètement, alors que d'un côté l'officier dépositaire de l'original pourra émettre une copie à la condition qu'il puisse certifier la copie comme étant conforme à l'original par un procédé qui permet de s'assurer qu'il en est véritablement ainsi, de l'autre il ne sera pas tenu de respecter un tel procédé. Certains pourraient interpréter cette solution technologique de « procédé de comparaison » comme une condition *sine qua non* de la procédure de certification, nous ne partageons pas ce point de vue. À notre sens, compte tenu de la faible utilisation de ce mécanisme au Québec⁴⁸, une telle exigence constitue davantage une « *solution possible pour s'assurer de la qualité de la copie*⁴⁹ ».

⁴⁷ Vincent Gautrais et Patrick Gingras, « La preuve des documents technologiques », *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 22 n° 2, mai 2010, p. 292.

⁴⁸ Mark Phillips, *La preuve électronique au Québec*, Montréal, LexisNexis, 2010, p. 63.

⁴⁹ Vincent Gautrais et Patrick Gingras, « La preuve des documents technologiques », *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 22 n° 2, mai 2010, p. 293.

Deuxièmement, si l'article 2841 alinéa 3 du Code civil du Québec vient nous éclairer sur le processus de certification lorsqu'une personne morale est en possession d'un document dont elle veut utiliser une copie pour en tenir légalement lieu⁵⁰, rien de tel n'est prévu pour les personnes physiques. Peuvent-elles seulement produire une telle certification? Vraisemblablement, oui. L'article 2842 vient ainsi nous dire que la copie certifiée pourra être appuyée, au besoin, par une déclaration établissant les circonstances et la date de la reproduction produite « *par la personne responsable de la reproduction ou qui l'a effectuée* ». À notre sens, une telle formule peut évidemment être étendue aux particuliers. De même, en pratique, les personnes physiques sont régulièrement amenées à témoigner devant les tribunaux pour certifier une copie⁵¹. Précisons toutefois que si la copie certifiée est « *une copie dont la conformité au document original a été vérifiée par une autorité compétente*⁵² », il semble évident que l'organe émetteur d'une telle certification soit à la fois identifiable et crédible.

En définitive, retenons que pour qu'une copie d'un document technologique puisse être « certifiée », elle devra nécessairement satisfaire à un critère « organique ». En effet, il faut qu'il y ait une vérification de l'identité de l'émetteur de la certification pour permettre d'assurer la crédibilité de cette personne. À cet effet, la mise en place de critères matériels est vivement recommandée – tels que la mise en place d'un « procédé de comparaison » ou l'appui de la certification par une déclaration faite par un tiers de confiance établissant les circonstances et la date de la reproduction –. Mais, sur le plan juridique, elle n'est pas obligatoire, et on peut très bien se limiter à la mise en place de processus organisationnels adaptés, qui devront alors être correctement documentés.

⁵⁰ Article 2841 alinéa 3 du Code civil du Québec : « *La certification est faite, dans le cas d'un document en la possession de l'État, d'une personne morale, d'une société ou d'une association, par une personne en autorité ou responsable de la conservation du document* ».

⁵¹ Monique Dupuis et Pierre Tessier, « Les qualités et les moyens de preuve » dans *Preuve et procédure vol. 2*, Collection de Droit, 2011, p. 229.

⁵² Ministère des services gouvernementaux, *Glossaire*, disponible à <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/glossaire/g034.asp>.

3. Le document résultant d'un transfert : complexité inhérente

Le silence de l'article 2860 du Code civil du Québec, émanation directe de la règle de la meilleure preuve, quant aux documents résultant d'un transfert pourrait laisser penser qu'ils constituent tout au plus de simples preuves secondaires.

En réalité, l'article 2841 alinéa 3 vient infirmer cette présomption en disposant :

« Lorsqu'ils reproduisent un document original ou un document technologique qui remplit cette fonction aux termes de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), le document résultant du transfert de l'information, s'il est documenté, peuvent légalement tenir lieu du document reproduit »
[nous soulignons].

Un document résultant d'un transfert pourra donc légalement tenir lieu de l'original du document ainsi transféré et ultimement constituer la meilleure preuve, sous condition de documentation.

Dans la présente partie, d'une part, nous présenterons tout d'abord, dans ses grandes lignes, l'obligation de documentation (article 17 de la Loi) qui, aussi complexe soit-elle, n'en demeure pas moins essentielle (A). Puis, nous illustrerons le cas particulier d'un document technologique sous forme de sortie imprimée (B).

A. Transfert et documentation : les données informatiques ne sont pas données !

Un exemple représentatif et courant de « transfert » est celui où un document initialement enregistré sous un format Word doit migrer vers un format PDF. *A priori*, aucune différence à l'œil ne doit être décelable entre ces deux versions. Or, si visuellement ces documents sont identiques, en réalité les données numériques sont très différentes⁵³. Dans le cas de documents simples, ces différences peuvent être sans conséquence et sans perte. Néanmoins, dans le cas assez fréquent où les documents ont des liens entre eux, voire vers des types de fichiers différents, comme Excel, ou si ces documents comportent des « macros » (c'est-à-dire des séquences de logiciel insérées dans le document et exécutées par le logiciel Word) ou, de manière plus générale, des objets de provenances externes, la migration entraînera probablement une perte de l'information⁵⁴. Le document résultant du transfert comprend une information altérée par rapport au document source, il ne satisfait donc pas à l'exigence d'intégrité. Ceci est d'autant plus problématique que, si l'altération est le plus souvent non intentionnelle, elle peut également être intentionnelle : il peut s'agir de la modification volontaire d'une donnée dans une base de données, de la modification d'un

⁵³ Lucien Pauliac, « Preuve des actes électroniques : l'intégrité en question », août 2010, <http://www.megapreuve.org/cariboost_files/integrite_en_question.pdf>.

⁵⁴ Portail International Archivistique Francophone 2.0, *Chapitre 2 : Stratégies pour la conservation des informations numériques*, disponible à <http://www.piaf-archives.org/espace-formation/file.php/9/section08_web_web/co/Module_section08_2.html>.

message électronique transféré pour cacher certaines informations, de la modification intentionnelle de la date ou de l'auteur d'un document.

Aussi, pour s'assurer que le document résultant d'un transfert comporte bien la même information que le document source et donc que son intégrité est assurée, il faut disposer d'une documentation suffisante. C'est là une condition *sine qua non* pour qu'il puisse avoir la même force probante que le document source.

Dans le cadre de la Loi, la documentation « *réfère aux mentions exigées afin d'établir que le document résultant du transfert a la même valeur juridique que le document source ainsi qu'à celles requises lors de la transmission de document pour démontrer que le document reçu a la même valeur juridique que le document transmis*⁵⁵ ».

L'article 17 de la loi décrit notamment la documentation requise dans le cas d'un transfert de support :

« Toutefois, sous réserve de l'article 20, pour que le document source puisse être détruit et remplacé par le document qui résulte du transfert tout en conservant sa valeur juridique, le transfert doit être documenté de sorte qu'il puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée.

La documentation comporte au moins la mention du format d'origine du document dont l'information fait l'objet du transfert, du procédé de transfert utilisé ainsi que des garanties qu'il est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant du transfert.

La documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, est conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert. La documentation peut être jointe, directement ou par référence, soit au document résultant du transfert, soit à ses éléments structurants ou à son support » [nous soulignons].

Il semble donc que la documentation, sans être obligatoire, constitue en fait une sécurité. En effet, elle n'est ainsi requise que lorsque le document source est détruit et ensuite remplacé par le document transféré. Le transfert devra alors être documenté, de sorte qu'il puisse être démontré que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée. S'il s'agit de la destruction d'un document dont la conservation est exigée par la Loi, signalons qu'elle doit, en plus, satisfaire les exigences posées à l'article 20.

Pour conclure, soulignons que l'exigence de documentation trouve sa source dans une constatation toute simple : les données informatiques ne sont pas données !

⁵⁵ Ministère des services gouvernementaux, *Glossaire*, disponible à http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/loi_ti/glossaire/g043.asp.

B. Le cas du document technologique sous forme de sortie imprimée

Comme nous l'avons vu précédemment, le transfert implique un transfert de l'information du document source vers un support faisant appel à une technologie différente. Par ailleurs, pour avoir la même force probante que le document source, le transfert devra être documenté (article 17 alinéa 2 de la Loi).

La sortie imprimée d'un document Word est un bon exemple de transfert aux termes de l'article 2841 du Code civil du Québec : il y a bien un nouveau support, de même qu'une nouvelle technologie. Sous condition de documentation, la feuille imprimée aura la même valeur juridique que le document Word.

Un tel exemple est en réalité beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît.

En effet, le paragraphe 31.2 (2) de la Loi sur la preuve au Canada vient disposer que :

« Malgré le paragraphe (1), sauf preuve contraire, le document électronique sous forme de sortie imprimée satisfait à la règle de la meilleure preuve si la sortie imprimée a de toutes évidence ou régulièrement été utilisée comme document relatant l'information enregistrée ou mise en mémoire » [nous soulignons].

Bien loin d'être un transfert, il semble donc que la sortie imprimée soit la réalisation même du document électronique. Comme le résume fort bien Mark Phillips, *« l'imprimé est l'original⁵⁶ »*. À ceci, il ajoute *« il n'est pas plus un transfert ou une simple copie du document que les ondes sonores qui sortent d'un système de son ne sont qu'une "copie" ou un "transfert" du disque qu'on écoute. Bien au contraire, elles sont la réalisation première du disque⁵⁷ »*. Concrètement, sur la base de cette disposition, puisque la sortie imprimée du document technologique constitue ultimement « l'original », il y a changement de référentiel, et la documentation (au moins celle antérieure à l'impression) n'est plus requise.

La Loi ne contient pas de disposition analogue au paragraphe 31.2 (2) de la Loi sur la preuve au Canada. On pourrait même penser que ces deux lois vont à l'encontre l'une de l'autre. En effet :

- Par une telle disposition, la Loi sur la preuve au Canada vient dire en substance que l'information portée par une technologie de l'information n'est pas du tout privée d'une existence matérielle ou physique. Bien loin de seulement matérialiser le document électronique, l'impression va lui donner une forme directement intelligible et lisible pour l'être humain⁵⁸. En d'autres mots, la sortie imprimée serait le prolongement direct du document électronique.
- Par opposition, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information reconnaît les différences inhérentes entre le support papier et le support technologique. Si le papier offre à l'utilisateur humain la possibilité d'accès direct à l'information, il

⁵⁶ Mark Phillips, *La preuve électronique au Québec*, Montréal, LexisNexis, 2010, p. 72.

⁵⁷ *Ib.* p. 72.

⁵⁸ *Ib.* p. 69.

n'en est pas de même d'un support technologique, qui demande de passer par de nombreux intermédiaires pour être exploitable et s'avère beaucoup plus complexe à conserver qu'un document papier⁵⁹. L'exigence de documentation (article 17 de la Loi) va alors faire office de « pont » entre l'univers papier et l'environnement technologique. Les professeurs Gautrais et Gingras reconnaissent d'ailleurs qu'« *à la perte d'“encrage” avec la matière physique que le support papier présente, il importait d'associer un élément extérieur [la documentation] qui puisse faire état du caractère en bien des cas processuel que le document technologique présente*⁶⁰ ». « *Paper contract is an act, electronic contract is a process*⁶¹ ».

À notre connaissance, la question de la qualification d'une sorte imprimée d'un document technologique n'a été tranchée de manière claire par aucun juge. Ceci est d'autant plus préoccupant, qu'une telle question pourrait ouvrir la boîte de Pandore : L'exigence de documentation s'applique-t-elle à la sortie imprimée d'un document technologique ? Faut-il au Canada faire prévaloir la Loi sur la preuve sur celle concernant le cadre juridique des nouvelles technologies ?

Si la jurisprudence contient bien certains exemples de situation où l'acceptation de documents technologiques a été examinée au regard de la règle de la meilleure preuve⁶², aussi bons soient les résultats, le raisonnement s'en trouve souvent erroné.

Pour conclure, la distinction copie-transfert, aussi complexe soit-elle, pourrait permettre une meilleure adaptation du Droit à l'essor croissant des variétés de reproduction de documents induit par les nouvelles technologies. Après tout, d'Alembert ne nous a-t-il pas appris que « *Les notions les plus abstraites, celles que le commun des hommes regarde comme les plus inaccessibles, sont souvent celles qui portent avec elles une plus grande lumière*⁶³ » ?

⁵⁹ Christian Rossi, « De la diffusion à la conservation des documents numériques », *Cahiers Gutenberg*, n° 49, 2007, p. 48.

⁶⁰ Vincent Gautrais et Patrick Gingras, « La preuve des documents technologiques », *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 22 n° 2, mai 2010, p. 292-293.

⁶¹ Ethan Katsh, *Law in a digital world*, New York, Oxford University Press, 1995, p. 129.

⁶² *Vandal c. Salvas*, [2007] J.Q. no 10698, AZ-50341957 (C.Q.); *Intercontinental Corporate Technology Services Ltd c. Bombardier inc.*, [2008] J.Q. no 10792, 2008 QCCS 5086, AZ-50518815; *Lefebvre Frères Itée c. Giraldeau*, [2009] QCCS 404 (C. sup. Qué.).

⁶³ Jean le Rond d'Alembert, *Discours préliminaire à l'Encyclopédie*, 1751.

Bibliographie

Législation

- Code civil du Québec, L.Q. 1991, c.64.
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.Q. 2001, c.32.
- Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, c. C-5.

Jurisprudence

- *Ford c. Hopkins*, [1701] 1 SALK.283 (K.B.).
- *Garage Pierre Allard Inc. c. Sous-ministre du revenu du Québec*, [1995] R.D.J. 453, 455, EYB 1995-64678 (C.A.).
- *Vandal c. Salvas*, [2007] J.Q. no 10698, AZ-50341957 (C.Q.)
- *Intercontinental Corporate Technology Services Ltd c. Bombardier inc.*, [2008] J.Q. no 10792, 2008 QCCS 5086, AZ-50518815.
- *Lefebvre Frères Ltée c. Giraldeau*, [2009] QCCS 404 (C. sup. Qué.).

Doctrine

Monographies et recueils :

- Leo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, Coll. « Bleue », 2^{ème} édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995.
- Monique DUPUIS et Pierre TESSIER, « Les qualités et les moyens de preuve » dans *Preuve et procédure vol. 2*, Collection de Droit, 2011.
- Monique DUPUIS et Stéphane REYNOLDS, « La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve », dans *Congrès du Barreau*, Barreau du Québec, 2009.
- Michel GAGNE, *La preuve dans un contexte électronique*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en Droit de l'Internet*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2001.
- Claude MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécois*, Les éditions Yvon Blais Inc., 2004.
- Mark PHILLIPS, *La preuve électronique au Québec*, Montréal, LexisNexis, 2010.
- Christopher RICHTER et Pierre-Alexandre VIAU, « Les règles de preuve s'appliquant à la documentation électronique et aux technologies de l'information », dans *Service*

de la formation permanente du Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec*, Montréal, 2007.

- Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*. 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, no 402-416, p. 252.

Articles de revue :

- Stéphane CAIDI, « La preuve et la conservation de l'écrit dans la société de l'information », *Lex electronica*, vol. 9 n° 1, 2004, p. 103, <<http://www.lex-electronica.org/articles/v9-1/caidi.pdf>>.
- Irina DINU, « Droit de la preuve appliqué au commerce électronique au Canada, droit civil / Common law », *Lex electronica*, vol. 11 n° 1, 2006, p. 10, <http://www.lex-electronica.org/docs/articles_55.pdf>.
- Claude FABIEN, « La preuve par document technologique », *Revue juridique Thémis*, vol. 38 n° 3, 2004.
- Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, « La preuve des documents technologiques », *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 22 n° 2, mai 2010.
- Christian ROSSI, « De la diffusion à la conservation des documents numériques », *Cahiers Gutenberg*, n° 49, 2007.

Autres documents :

- Amélie PASQUIN, « L'évolution de la règle de la meilleure preuve en droit québécois », janvier 2006, <<http://www.afammaiw.com/fr/chronique/2006janvier.htm>>.
- Claude MARSEILLE, « La nouvelle loi québécoise sur le commerce électronique », Bulletin « *Au-delà des résultats* », juillet 2002.
- Vincent GAUTRAIS, Afin d'y voir clair : guide relatif à la gestion des documents technologiques: Loi québécoise concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q. chapitre C-1.1).

Sites Internet

- Centre national de ressources textuelles et lexicales
- Cornell University Library
- Ministère des services gouvernementaux
- Portail International Archivistique Francophone 2.0